

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2020-2157

Dossier accréditation : AQ-2002-1780

Montréal, le 1^{er} mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Municipalité de Saint-Gilles
Employeur

et

Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de l'adjoint(e) administratif(ive) à la comptabilité, des pompiers volontaires, des employés du restaurant de l'aréna, des personnes désignées comme premier répondant lorsqu'elles agissent dans le cadre de ces fonctions, les moniteurs(trices) du camp de jour estival et du ou de la responsable à l'urbanisme. »

De : **Municipalité de Saint-Gilles**
165, rue O'Hurley
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

Établissements visés :

Tous les établissements et lieux de travail;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Sandra Bélanger
Pour l'employeur

M. Daniel Gilbert
Pour l'association accréditée

FG/él